

BGer 5D 290/2020 vom 28. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_290_2020

FR: TF 5D 290/2020 du 28 décembre 2020

IT: TF 5D 290/2020 del 28 dicembre 2020

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Le 8 mai 2020, l'État de Fribourg a fait notifier à A. _____ un commandement de payer la somme de 3'175 fr. avec intérêts à 5 % à compter de diverses échéances; ce montant correspond à des factures émises par des sections du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg entre le 27 février 2019 et le 27 septembre 2019 (poursuite n° xxxxxx de l'Office des poursuites de la Gruyère). Le poursuivi a frappé cet acte d'opposition totale.

E. 1.2

Par prononcé du 1er septembre 2020, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère a levé définitivement l'opposition et mis les frais judiciaires à la charge du poursuivi. Par arrêt du 6 novembre 2020, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé le prononcé de la mainlevée définitive, mais a réformé la décision entreprise en ce sens qu'il n'est pas alloué d'indemnité ni de dépens (ch. III/3).

E. 2

Par écriture mise à la poste le 21 novembre 2020, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Compte tenu de l'insuffisance de la valeur litigieuse et de l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let . bet al. 2 let. a LTF), la présente écriture doit être traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Quoi qu'en dise le recourant, il n'incombe pas au Tribunal fédéral " d'examiner et de motiver " cette dernière condition, mais bien à lui-même (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 138 I 143 consid. 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a rejeté d'emblée la requête de récusation du poursuivi, qu'elle soit dirigée contre l'ensemble des juges du Tribunal cantonal ou la seule Présidente de la cour cantonale. Elle a en outre débouté l'intéressé de sa requête tendant à la récusation de la Présidente du Tribunal de la Gruyère. Sur le fond, la juridiction précédente a retenu que le poursuivant est au bénéfice de titres de mainlevée définitive au sens de l' art. 80 al. 1 LP , que le poursuivi s'est borné à produire une facture d'un montant total de plus de " CHF 39 Mio. ", mais sans établir pour autant sa prétendue créance compensante, ni prouvé les autres moyens libératoires prévus par l' art. 81 al. 1 LP .

E. 4.2.1

La juridiction précédente a retenu - par ailleurs à juste titre (arrêt 5D_173/2020 du 3 décembre 2020 consid. 3 [concernant le recourant], avec la jurisprudence citée) - que, sous l'angle du droit à un tribunal indépendant, un juge est en droit de traiter une requête de mainlevée relative à des frais qu'il a lui-même fixés. Comme dans l'arrêt précité, le recourant ne réfute nullement ce motif, de sorte que le recours est irrecevable de ce chef (art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF ; ATF 136 I 332 consid. 2.1). Au surplus, les critiques récurrentes du recourant sur la subordination des juges aux partis politiques ainsi qu'aux " Clubs de Service " et leur participation - avec des personnalités du PDC - à une " gigantesque escroquerie politico-judiciaire ", outre le fait qu'elles sont dépourvues de pertinence quant à l'objet du litige (cf . ATF 142 I 155 consid. 4.2.2), sont abusives (art. 42 al. 7 LTF ; arrêt 5D_248/2020 du 26 octobre 2020 consid. 4 [concernant le recourant]).

E. 4.2.2

Sur le fond, le recourant ne formule aucune critique motivée à l'endroit des motifs des magistrats précédents, sauf à affirmer - sans autre précision - que " tous les jugements concernés par la présente procédure de mainlevée " reposent sur un " faux jugement [de divorce de 2003] ". Dépourvu de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF), le recours apparaît irrecevable à cet égard (ATF 136 I 332 consid. 2.1).

E. 4.2.3

Enfin, le chef de conclusions - fantaisiste - tendant au paiement d'une " indemnité " de 10'500 fr. à titre de dépens et de " dommages et intérêts pour tort moral " est irrecevable, faute de comporter la moindre motivation (art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet c LTF, applicable par renvoi de l' art. 117 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.